

EN FRANCE, TROIS ACTIVITÉS STRICTEMENT SÉPARÉES



PRODUCTION
ET
IMPORTATION

CONCURRENCE

Les opérateurs électriques

- Produisent leur électricité
- S'approvisionnent sur les marchés de gros
- Accèdent à la production du parc nucléaire historique d'EDF (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique : ARENH)

Les opérateurs de gaz naturel

- Importent le gaz par des contrats à long terme, notamment indexés sur des produits pétroliers (fioul lourd, fioul domestique)
- S'approvisionnent sur les marchés de gros (prix du gaz décorrélé de celui du pétrole)



ACHEMINEMENT
TRANSPORT
+
DISTRIBUTION

MONOPOLE
SERVICE PUBLIC

Les réseaux de transport sont la propriété d'EDF, de GDF Suez et de Total. Les gestionnaires des réseaux de transport (GRT) sont

- RTE (filiale à 100 % d'EDF) pour l'électricité
- GRTgaz (filiale à 75 % de GDF Suez) et TIGF (consortium) pour le gaz

Les réseaux de distribution sont la propriété des communes qui peuvent en confier la gestion à un syndicat d'énergies comme le SICECO. Ce dernier gère les réseaux électriques de 665 communes et les réseaux gaziers pour 61 communes. Les gestionnaires de ces réseaux (GRD) sont

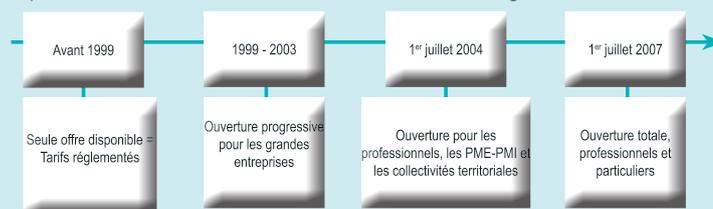
- ERDF (filiale à 100 % d'EDF) pour l'électricité
- GRDF (filiale à 100 % de GDF Suez) pour le gaz



FOURNITURE

CONCURRENCE

Les étapes de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz :



Depuis l'ouverture, les consommateurs ont le choix entre :

- Les tarifs réglementés
- Les offres de marché : prix libres, déterminés par un contrat (soit en souscrivant un nouveau contrat dérégulé avec son fournisseur actuel, soit en souscrivant un contrat avec un nouveau fournisseur)

Les enjeux financiers : les coûts de la chaîne énergétique

Taxes diverses TVA, CSPE, TLE, CTA, TICGN, ...	Hors concurrence
Part « acheminement » Rémunère les gestionnaires des réseaux pour l'acheminement de l'énergie (et pour le stockage en gaz)	Hors concurrence
Part « fourniture » Rémunère le fournisseur pour les quantités d'énergie livrées	En concurrence = +/- 50 % d'une facture (pour un petit client)

TARIFS RÉGLEMENTÉS ET OFFRE DE MARCHÉ : LES DIFFÉRENCES

	Secteur régulé	Secteur concurrentiel
Achat d'énergie	Tarifs réglementés de vente (TRV) = Service public local de fourniture en monopole	Offres de marché (OM) = Secteur concurrentiel de la fourniture
Fournisseur	Fournisseurs historiques (EDF pour l'électricité et GDF pour le gaz)	Choix libre du fournisseur
Coût de l'énergie	Selon un tarif arrêté par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie	Selon un tarif « négocié » par les parties du contrat
Nature du contrat	Contrat de droit privé Passation et exécution du contrat non soumises aux règles de la commande publique	Contrat de droit administratif Passation et exécution du contrat soumises aux règles de la commande publique dès le 1 ^{er} euro et tout manquement aux règles de passation potentiellement sanctionné pénalement
Juge compétent en cas de litige	Juge judiciaire	Juge administratif
Durée	Arrêté fixé par la loi	Durée fixée par le contrat

LA CONCURRENCE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

	Tarifs réglementés	Offre de marché
Électricité	<p>Consommateurs finals domestiques et non domestiques (y compris personnes publiques) pour les sites souscrivant une puissance <36 kVA, sans limitation de temps</p> <p>Consommateurs finals domestiques et non domestiques pour les sites souscrivant une puissance >36 kVA, pour tout site pour lequel, au 7/12/2010, il n'a pas été souscrit d'offre de marché – valable jusqu'au 31 décembre 2015</p>	<p>Consommateurs finals domestiques et non domestiques pour les sites souscrivant une puissance >36 kVA à compter du 1^{er} janvier 2016 (fin des tarifs réglementés pour tous ces consommateurs à cette date)</p>
Gaz	<p>Consommateurs domestiques et petits professionnels consommant moins de 30 000 kWh de gaz par an pourront continuer à bénéficier des tarifs réglementés pour tous leurs sites de consommation</p>	<p>Consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport : plus de tarifs réglementés 3 mois à compter de la publication de la loi de consommation</p> <p>Consommateurs non domestiques consommant plus de 200 000 kWh de gaz par an : plus de tarifs réglementés au plus tard au 31 décembre 2014</p> <p>Consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh de gaz par an : plus de tarifs réglementés au plus tard au 31 décembre 2015</p> <p>Dérogation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Propriétaire ou Syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kWh de gaz par an et qui est toujours au TRV (pas de date de fin de TRV) 👉 Entreprises locales de distribution (ELD) consommant moins de 100 000 MWh de gaz par an : plus de tarifs réglementés au plus tard au 31 décembre 2015

OFFRE DE MARCHÉ : UNE STRUCTURATION TARIFAIRE DIFFÉRENTE

Tout comme pour les TRV, le tarif d'une offre de marché se structure en deux parties mais leur répartition globale dans la facture diffère :

Abonnement

part fixe définie suivant le profil de consommation : son poids dans la facture est plus important que pour les TRV car les fournisseurs ont une obligation de capacité, sans péréquation (globalisation des coûts au niveau national)

Consommation

part variable en fonction de la consommation (molécule) : son poids dans la facture est plus faible que pour les TRV

Par exemple, sur une facture de consommation identique, la part « abonnement » représentera 3 % de la facture pour les TRV et 14 % pour une offre de marché (simulation réalisée à partir des données du groupement d'achat du SICECO).